

8.2 PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les résolutions qu'il vous est proposé d'adopter, relèvent pour les résolutions 1 à 14 et 26 de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, et pour les résolutions 15 à 25 de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En application des dispositions des articles L. 225-37, L. 22-10-8, L. 22-10-9, L. 225-37-4, L. 22-10-10, L. 225-100 et L. 22-10-34 du Code de commerce, les paragraphes 8.2.3 à 8.2.5 et la section 8.3 du présent chapitre font partie intégrante du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise.

8.2.1 EXERCICE 2022 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

(Trois résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

Nous soumettons en premier lieu à votre approbation les comptes annuels de la Société (**première résolution**) ainsi que les comptes consolidés du Groupe (**deuxième résolution**) pour l'exercice 2022.

La présentation de ces comptes, l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats du Groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, figurent aux *chapitres 5 (Commentaires sur l'exercice 2022) et 6 (États financiers)*.

À noter que le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 176 541,38 euros au cours de l'exercice écoulé, étant précisé qu'il n'y a pas eu d'impôt supporté à raison desdites dépenses et charges.

Vous êtes ensuite appelés à statuer sur l'affectation du résultat de la Société pour l'exercice 2022 (**troisième résolution**). Le bénéfice de la Société de cet exercice s'élève à 150 257 913,27 euros, auquel s'ajoute le montant du report à nouveau figurant au bilan de 604 088 941,33 euros (sans dotation à la réserve légale, celle-ci représentant déjà 10 % du capital social), formant ainsi un total distribuable

de 754 346 854,60 euros. Le Conseil d'Administration vous propose de verser un dividende de 3,85 euros par action dont 1,50 euro par action correspond à un dividende ordinaire et 2,35 euros par action correspond au versement d'un dividende exceptionnel lié à la cession de l'activité Solutions de Haute Température.

Il est précisé que le montant total du dividende distribué serait ajusté en fonction du nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de mise en paiement du dividende par rapport aux 84 940 955 actions composant le capital au 31 décembre 2022, donnera lieu à un ajustement en conséquence du montant global du dividende et que le montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le dividende proposé au titre de l'exercice 2022 ouvre droit à l'abattement de 40 % lorsqu'il bénéficie aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, tel que prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sous réserve que le contribuable ait exercé l'option globale prévue à l'article 200 A, 2 dudit Code pour l'imposition de l'ensemble de leurs revenus mobiliers éligibles au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le :	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Dividende net par action	1,55 € *	1,15 € *	1,72 € *
Nombre d'actions ayant perçu le dividende	84 732 456	84 811 788	79 032 835
Distribution nette totale	131,3 M€	97,5 M€	135,9 M€ **

* Montant éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

** L'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2020 a décidé d'une option pour le paiement du dividende en action au titre de l'exercice 2019 s'étant traduite par une augmentation de capital (prime d'émission incluse) de 119,8 millions d'euros et d'un paiement en numéraire représentant un montant total de 16,1 millions d'euros.

Le dividende sera détaché de l'action le 15 mai 2023 et mis en paiement le 17 mai 2023.

8.2.2 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

(Une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

En application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur le Rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce reproduit à la [section 6.3 du chapitre 6 \(quatrième résolution\)](#).

Il est indiqué par ailleurs que, lors de sa séance du 16 février 2023, le Conseil d'Administration a, conformément aux dispositions légales et à sa Charte interne sur les

conventions réglementées et libres (se reporter à la [section 7.8 du chapitre 7](#)), réexaminé les conventions avec des parties liées.

Le Conseil d'Administration a ainsi constaté que :

- aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2022 ; et
- aucune convention réglementée conclue au cours d'un exercice précédent, et déjà approuvée par l'Assemblée Générale, ne s'est poursuivie en 2022.

8.2.3 POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION 2023 DES MANDATAIRES SOCIAUX

(Trois résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les politiques de rémunération des mandataires sociaux (Président du Conseil d'Administration (**cinquième résolution**), Directeur Général (**sixième résolution**) et membres du Conseil d'Administration (**septième résolution**)), au titre de l'exercice 2023, qui sont conformes à l'intérêt social de la Société et contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans sa stratégie commerciale.

À cet égard, par rapport aux politiques de rémunération 2022, le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 février 2023, sur recommandations du Comité des Rémunérations, a décidé :

- s'agissant du Président du Conseil d'Administration, le Conseil a décidé de confirmer la politique de rémunération précédemment votée ;
- s'agissant du Directeur Général, le Conseil a décidé de confirmer les composantes de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2022, tout en y apportant certaines évolutions notables destinées à simplifier la structure de la rémunération variable annuelle applicable et d'y refléter encore davantage les engagements du Groupe en matière d'ESG. Ces modifications s'appuient sur des études et analyses des pratiques de marché de sociétés comparables faites par des experts indépendants, afin de disposer d'une politique de rémunération compétitive permettant à la Société de conserver ou d'attirer des dirigeants de haut niveau au sein du Groupe.

Ainsi, le Conseil d'Administration a considéré que les modifications proposées permettraient en particulier :

- un meilleur alignement entre les intérêts des Actionnaires et la politique de rémunération du Directeur Général en répondant à certaines observations formulées par ceux-ci ;
- de prendre en compte l'importance croissante des enjeux ESG et la manière dont ceux-ci doivent être reflétés dans la structure de rémunération des dirigeants notamment en faveur du et pour le climat en particulier ;
- de récompenser la possible atteinte des objectifs ambitieux fixés et d'inciter à la performance, dans un contexte de déploiement de nouvelles ambitions stratégiques pour le Groupe.

Les principales évolutions de la politique de rémunération 2023 du Directeur Général proposées par le Conseil d'Administration (par rapport à la politique de rémunération 2022) sont détaillées à la [section 4.3 du chapitre 4](#).

- s'agissant des membres du Conseil d'Administration, le Conseil a décidé de confirmer la politique de rémunération précédemment votée en maintenant l'enveloppe annuelle brute et le barème de répartition inchangés.

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux (Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et membres du Conseil d'Administration) au titre de l'exercice 2023 font l'objet d'une présentation détaillée à la [section 4.3 du chapitre 4](#).

8.2.4 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS EN 2022 AUX MANDATAIRES SOCIAUX

(Trois résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

8.2.4.1 INFORMATIONS SUR LES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION 2022 DES MANDATAIRES SOCIAUX (HUITIÈME RÉSOLUTION)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui incluent notamment celles relatives à la rémunération 2022 de l'ensemble des mandataires sociaux et

aux ratios d'équité entre le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société. Ces informations figurent dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et sont présentées à la [section 4.3 du chapitre 4](#).

8.2.4.2 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, MONSIEUR PATRICK KRON (NEUVIÈME RÉOLUTION)

Il est précisé que Patrick Kron occupe les fonctions de Président du Conseil d'Administration depuis le 25 juin 2019.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	400 000 €	400 000 €	Rémunération fixe brute annuelle attribuée au titre de 2022 et versée en 2022 : 400 000 euros (telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 février 2022). <i>√ Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4.</i>
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'Administrateur	Sans objet	Sans objet	<i>√ Se reporter au paragraphe "Rémunération fixe" ci-dessus.</i>
Avantages de toute nature	Sans objet	Sans objet	Sans objet

8.2.4.3 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 AU DIRECTEUR GÉNÉRAL, MONSIEUR ALESSANDRO DAZZA (DIXIÈME RÉSOLUTION)

Il est précisé qu'Alessandro Dazza occupe les fonctions de Directeur Général depuis le 17 février 2020.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe annuelle	800 000 €	800 000 €	Rémunération fixe brute annuelle attribuée au titre de 2022 et versée en 2022 : 800 000 euros (telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 février 2022). <i>√ Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4.</i>
Rémunération variable annuelle	1 265 000 €	660 000 €	Rémunération variable annuelle 2021 : Rémunération variable annuelle 2021, dont le montant de 1 265 000 € a été déterminé par le Conseil d'Administration en date du 16 février 2022, versée en 2022 suivant approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 10 mai 2022. Rémunération variable annuelle 2022 : Sur les recommandations du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration a apprécié, lors de sa réunion du 16 février 2023, l'atteinte par le Directeur Général des critères quantitatifs et personnels qui lui avaient été fixés pour 2022 en vue de déterminer le montant de sa rémunération variable au titre de cet exercice. Les critères quantitatifs relatifs à la performance économique retenus pour 2022 étaient liés à l'atteinte d'un objectif de résultat opérationnel courant, de cash flow libre opérationnel et de croissance organique du chiffre d'affaires, à hauteur, respectivement, de 40 %, 40 % et 20 %. Les critères personnels étaient notamment liés à la poursuite de la stratégie de croissance d'Imerys sur les marchés les plus prometteurs par des gains de part de marché et des acquisitions ciblées et par des investissements ciblés de manière à favoriser la croissance organique ; la gestion avec efficacité la base de coût d'Imerys dans un contexte inflationniste ; la fidélisation et le développement des talents clés afin de renforcer le plan de succession du Groupe ; déploiement de la politique ESG du Groupe, notamment en accélérant la réduction de CO ₂ et en progressant en matière de diversité au sein du Comité Exécutif et du Senior Management. Le montant résultant de la mesure de l'atteinte des critères quantitatifs relatifs à la performance économique a été calculé sur une assiette de référence égale à 110 % de la rémunération annuelle fixe. Le seuil de déclenchement, au titre de chaque critère, était fixé à 85 % d'atteinte de la cible. En cas de dépassement des objectifs économiques de l'année, le montant de la rémunération variable au titre des critères quantifiables liés à la performance économique pouvait représenter jusqu'à 137,5 % de la rémunération fixe annuelle. À ce montant, un coefficient compris entre 0,8 et 1,2 pouvait être affecté en fonction de la réalisation des critères personnels. La rémunération variable annuelle totale pouvant être attribuée est plafonnée à 165 % de la rémunération fixe annuelle du Directeur Général. S'agissant du niveau de réalisation des critères quantitatifs relatifs à la performance économique, le Conseil a apprécié le niveau de performance des critères en cohérence avec le budget 2022 revu par le Conseil lors de sa réunion du décembre 2021. Ainsi, le Conseil a constaté que deux critères sur trois ont été réalisés. S'agissant des critères personnels, le Conseil d'Administration a jugé la performance du Directeur Général les objectifs fixés sur la base des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le Conseil a considéré que le Groupe avait poursuivi une stratégie commerciale adaptée dans un contexte économique difficile et mis en œuvre les actions nécessaires pour développer les activités à fort potentiel (notamment dans la mobilité durable et l'énergie verte) ; • le Conseil a constaté la gestion efficace des impacts inflationnistes sur la base de coût et de leur juste répercussion dans les politiques commerciales ; • le Conseil a constaté la mise en œuvre de promotions internes au sein du Comité Exécutif ainsi que le développement interne de talents dans un environnement social extrêmement dynamique ;

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
			<ul style="list-style-type: none"> le Conseil a pris acte des évolutions positives notamment dans les domaines clés suivants : sécurité et santé au travail, diversité et inclusion, audits environnementaux, réduction des émissions de gaz à effet de serre, notation externe du Groupe en matière de développement durable, déploiement des solutions "SustainAgility Solution Assessments" (SSA). <p>Par conséquent, le montant de la rémunération variable annuelle d'Alessandro Dazza attribuée au titre de l'exercice 2022 s'élève à 660 000 euros, correspondant à un pourcentage de 82,5 % de sa rémunération fixe attribuée/versée en 2022. Cette somme résulte de l'atteinte à 62,5 % des critères quantitatifs auquel est appliqué le coefficient de 1,2 lié à la performance individuelle.</p> <p>Ce montant sera versé à Alessandro Dazza, sous réserve de l'approbation de la 10^e résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale du 10 mai 2023.</p> <p>La Société ne dispose pas de la possibilité de demander la restitution de cette rémunération variable.</p> <p><i>√ Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4.</i></p>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de décision visant à l'attribution d'une rémunération variable pluriannuelle (en numéraire) au titre de 2022.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	250 000 €	<p>Attribution par le Conseil, sur proposition du Comité des Rémunérations, d'une rémunération exceptionnelle d'un montant de 250 000 €, soit 31,25 % de la rémunération fixe annuelle du Directeur Général.</p> <p>Cette attribution s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement du repositionnement stratégique du Groupe effectué avec succès, dans un contexte particulièrement difficile, avec la cession de l'activité Solutions de Haute Température finalisée en janvier 2023. Le Conseil a pris en considération le caractère stratégique et structurant de cette transaction pour le Groupe, sa mise en œuvre conforme aux objectifs de valorisation attendus, ainsi que sa contribution au repositionnement du Groupe en acteur pure-player sur les minéraux de spécialités en adéquation avec les orientations stratégiques fixées par le Conseil et les annonces faites aux marchés financiers en 2022.</p> <p>Ce montant sera versé à Alessandro Dazza, sous réserve de l'approbation de la 10^e résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale du 10 mai 2023.</p> <p><i>√ Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4.</i></p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	1 857 093 € (valorisation comptable des actions de performance attribuées en 2022)	<p><u>Actions de performance</u></p> <p>Le Conseil d'Administration lors de sa séance du 10 mai 2022 a, sur les recommandations du Comité des Rémunérations, décidé d'attribuer à Alessandro Dazza, dans le cadre de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 mai 2022 (6^e résolution) et de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2020 (23^e résolution), 75 000 actions de performance Imerys (représentant environ 0,09 % du capital social de la Société).</p> <p>Ces actions sont conditionnées à l'atteinte des mêmes objectifs de performance économique que ceux prévus dans le cadre du plan général d'actions de performance 2022 destiné aux cadres dirigeants du Groupe. Ces objectifs (pondérés sur une base 60/40) étaient liés à la progression du résultat courant net (RCN) par action et du cash flow libre du Groupe au cours de la période 2022-2024.</p> <p>Aucune autre attribution d'avantage/rémunération à long terme n'est intervenue en 2022.</p>
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	<p><u>Indemnité de départ</u></p> <p>Une indemnité de rupture serait due à Alessandro Dazza en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou à un changement de stratégie ou à un désaccord majeur sur ceux-ci.</p> <p>Le montant de cette indemnité sera soumis, et proportionné, à des conditions de performance – telles que détaillées ci-dessous – sur une période de trois années de mandat précédant son départ et en tout état de cause dans la limite de deux années de rémunération (rémunération fixe + variable moyenne des deux derniers exercices clos) en cas d'une durée de mandat supérieure à deux années. En cas de départ avant que deux exercices aient été clos, la rémunération variable prise en compte sera la somme des parts variables versées correspondant à la période écoulée, divisée par le nombre d'années effectuées.</p> <p>Les conditions de performance relatives à l'indemnité de fin de contrat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>le cash flow libre opérationnel</u> : <ul style="list-style-type: none"> • si le cash flow libre opérationnel issu des opérations est positif chacune des trois dernières années écoulées (sur chaque année de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à trois ans), l'indemnité est entièrement due à 100 %, • si le cash flow libre opérationnel issu des opérations est positif deux des trois dernières années écoulées (ou sur plus de deux tiers de la durée de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à 3 ans), l'indemnité est due à 66 %, • si le cash flow libre opérationnel issu des opérations est positif une des trois dernières années écoulées (ou sur plus d'un tiers de la durée de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à trois ans), l'indemnité est due à 33 %, • si le cash flow libre opérationnel issu des opérations est négatif chacune des trois dernières années écoulées (sur chaque année de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à trois ans), l'indemnité n'est pas due ; • <u>résultat opérationnel courant</u> : <ul style="list-style-type: none"> • si le résultat opérationnel courant du Groupe, calculé à périmètre et change constant, baisse de plus de 20 % par an durant les trois années de mandat précédent le départ, l'indemnité calculée précédemment est réduite de 50 %, • si le résultat opérationnel courant du Groupe, calculé à périmètre et change constant, baisse de plus de 25 % par an durant les trois années de mandat précédent le départ, l'indemnité n'est pas due. <p>Aucune indemnité ne serait due en cas de départ volontaire, s'il avait la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite ou en cas de faute grave ou lourde de sa part.</p> <p><i>√ Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.2 du chapitre 4.</i></p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
			<p align="center"><u>Indemnité de non-concurrence</u></p> <p>Obligation de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la date de cessation des fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration se réservant le droit d'exercer ou non cette clause. En cas d'application, cette clause sera rémunérée par une indemnité d'un montant d'un an de rémunération fixe annuelle et de la moyenne des deux dernières rémunérations variables annuelles précédant le départ.</p> <p>Aucune indemnité ne sera due si Alessandro Dazza fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>√ Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.2 du chapitre 4.</p>
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Alessandro Dazza bénéficie des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies "Art. 83" (bénéficiant à certains cadres dirigeants d'Imerys) et "Art. 82" pour un montant équivalent à 5 % de la rémunération fixe annuelle. Concernant les cotisations s'y rapportant, voir ci-dessous (<i>Avantages de toute nature</i>).
Rémunération à raison du mandat d'Administrateur	Sans objet	Sans objet	-
Avantages de toute nature	119 880 €	119 880 €	Ces avantages comprennent les éléments individuels de retraite supplémentaire Art. 82 (visés ci-dessus) ainsi qu'un logement de fonction.

8.2.5 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Trois résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

Viennent à échéance à l'issue de la présente Assemblée les mandats d'Administrateur de Aldo Cardoso, Annette Messemer et Véronique Saubot.

Lors de sa séance du 16 février 2023, après examen et avis rendu par le Comité des Nominations, le Conseil d'Administration :

- a pris acte du souhait exprimé par Aldo Cardoso de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat d'Administrateur à compter de ladite Assemblée ;
- a décidé de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée, en 2026, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, de renouveler les mandats d'Administratrices de Annette Messemer (**onzième résolution**) et Véronique Saubot (**douzième résolution**) et de nommer Stéphanie Besnier (**treizième résolution**) en qualité d'Administratrice ⁽¹⁾.

Nous vous informons que les informations et renseignements professionnels concernant les Administratrices dont il est proposé de renouveler le mandat figurent au *paragraphe 4.1.2 du chapitre 4*. En outre, conformément à l'article R. 225-83 5° du Code de commerce, les éléments concernant Stéphanie Besnier figurent également au *paragraphe 4.1.2 du chapitre 4*.

Eu égard à ces candidates au renouvellement ou à la nomination aux fonctions d'Administratrices, le Conseil d'Administration a considéré :

- que le renouvellement d'Annette Messemer était dans l'intérêt de la Société au regard notamment de ses contributions importantes aux travaux du Conseil et des Comités d'Audit, des Nominations et des Rémunérations dont elle est membre. Annette Messemer apporte son expertise reconnue particulièrement en matière financière, comptable et de gestion du risque, fruit de ses 20 ans de carrière passés au sein d'établissements financiers et d'entreprises d'envergure internationale. Le renouvellement du mandat de Annette Messemer permettrait, en outre, de maintenir le taux de féminisation à 40 % et le taux d'Administrateurs indépendants au sein du Conseil à 60 % ;
- que le renouvellement de Véronique Saubot était également dans l'intérêt de la Société au regard notamment de ses contributions importantes aux travaux du Conseil et du Comité Stratégique ainsi que de par son rôle d'Administrateur Référent ESG. Véronique Saubot apporte sa forte expérience en matière de conseil stratégique et d'innovation, développée au sein de groupes internationaux, de start-up et d'organisations non gouvernementales. Les fonctions occupées au sein de Simplon.co illustrent pleinement les compétences de Véronique Saubot en matière de transformation numérique et d'innovation sociale. Le renouvellement du mandat de Véronique Saubot permettrait, en outre, de maintenir le taux de féminisation du Conseil et celui d'Administrateurs indépendants ;

(1) La nomination de Stéphanie Besnier est proposée à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale sous réserve de l'avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

- enfin que la nomination de Stéphanie Besnier serait un véritable atout pour le Conseil, eu égard à sa forte expertise en matière de stratégie, finance et de gouvernance d'entreprise. Stéphanie Besnier a notamment occupé les fonctions de Managing Director au sein de la société cotée Wendel et de Directrice Générale Adjointe de l'Agence des participations de l'État. À ce titre, Stéphanie Besnier a notamment siégé au sein des Conseils d'Administration de Safran, Engie, Orange et Air-France KLM. Stéphanie Besnier était également membre des Comités d'Audit de ces sociétés. Ses fortes compétences en matière financières ont également été prises en compte, notamment au regard de sa nomination comme membre du Comité d'Audit. La candidature de Stéphanie Besnier permettrait en outre de maintenir le taux d'Administrateurs indépendants au sein du Conseil (60 %) et d'accroître son taux de féminisation (50 %, hors Administrateurs représentant les salariés et hors Censeur).

Conformément aux principes retenus par la Société quant à la qualification d'indépendance de ses Administrateurs, et après examen individuel de leur situation personnelle, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, a reconnu cette qualité à Annette Messemer, Véronique Saubot et à Stéphanie Besnier (pour plus de détails, voir *paragraphe 4.1.1 du chapitre 4*).

En conséquence, à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 10 mai 2023, et sous réserve de l'approbation des propositions ci-avant, le Conseil d'Administration sera composé de 10 Administrateurs, dont 50 % de femmes et 60 % d'Administrateurs indépendants, et de 2 Administrateurs représentant les salariés, et plus précisément :

Année de fin de mandat	Nom	Membre indépendant
2026	Stéphanie Besnier	Oui
	Annette Messemer	Oui
	Véronique Saubot	Oui
2025	Bernard Delpit	Non
	Ian Gallienne	Non
	Laurent Raets	Non
	Lucile Ribot	Oui
2024	Patrick Kron, Président du Conseil	Oui
	Paris Kyriacopoulos	Non
	Marie-Françoise Walbaum	Oui
2023	Dominique Morin, Administrateur représentant les salariés	N/A
	Carlos Perez, Administrateur représentant les salariés	N/A

Il est par ailleurs précisé que le mandat de Rein Dirkx, censeur au sein du Conseil d'Administration, sera sujet à renouvellement par le Conseil d'Administration courant 2025.

Enfin, courant 2023, auront lieu les élections permettant de désigner les futurs administrateurs représentant les salariés.

8.2.6 PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET ANNULATION DES ACTIONS AUTODÉTENUES

(Deux résolutions, l'une relevant de la partie Ordinaire de l'Assemblée Générale et l'autre relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale)

Programme de rachat d'actions

L'autorisation de racheter des actions de la Société, donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 mai 2022, expirera le 9 novembre 2023 ; il vous est donc proposé de la renouveler dès à présent, conformément aux dispositions en vigueur (**quatorzième résolution**).

Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre par la Société de ses programmes de rachat d'actions en 2022, voir *paragraphe 7.3.4 du chapitre 7*.

Cette autorisation permettrait au Conseil d'Administration de racheter un nombre maximum d'actions de la Société représentant 10 % du nombre d'actions en circulation au 1^{er} janvier 2023 (soit 8 494 095 actions), en vue principalement :

- de procéder à leur annulation ultérieure par réduction du capital de la Société, sous réserve de l'approbation de la 25^e résolution qu'il vous est proposé d'adopter ;

- d'assurer la mise en œuvre et la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes allocations d'actions au titre de plans d'actionariat mis en place par la Société (ou plans assimilés) ou au titre de la participation à ses résultats, à des salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en application des articles L. 225-180, L. 225-197-2 et L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre des régimes légaux en vigueur ou de plans ad hoc mis en place par la Société ;
- de remettre ou échanger les actions achetées à l'occasion, notamment, de l'exercice de droits ou de l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ;
- d'animer le marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société dans le cadre, notamment, d'un contrat de liquidité, étant précisé que le nombre d'actions ainsi rachetées correspondra, pour le calcul de la limite de 10 % des achats prévue ci-dessous, au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- et, plus généralement, d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, et/ou mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre d'actions susceptible d'être détenu, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne pourrait dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société (ou 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport). Enfin, le prix maximum d'achat serait de 85 euros par action, représentant ainsi un montant d'investissement maximum de 721 998 075 euros.

Les acquisitions pourraient être effectuées par tous moyens, y compris par transfert de blocs ou l'utilisation de produits dérivés et à tous moments à l'exclusion des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

8.2.7 AUTORISATIONS FINANCIÈRES

(Huit résolutions relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale)

Le Conseil d'Administration dispose d'un ensemble d'autorisations financières, renouvelées en dernier lieu par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 10 mai 2021, lui permettant d'augmenter les capitaux propres de la Société au moyen de l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créances, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, ou encore par incorporation de réserves, primes, bénéfices, apports ou autres (le tableau synthétique des délégations et autorisations financières en vigueur figure au *paragraphe 7.3.3 du chapitre 7*).

Comme par le passé, ces autorisations financières ont été conçues pour donner au Conseil d'Administration la plus grande latitude et la plus grande flexibilité afin de décider des modalités d'émission les plus favorables et appropriées au développement de la Société et de son Groupe et les plus adaptées à l'évolution du marché et au contexte financier du moment.

Ces délégations et autorisations arriveront à échéance le 9 juillet 2023, étant précisé qu'aucune de ces délégations n'a fait l'objet d'une utilisation par votre Conseil d'Administration. Il vous est proposé de renouveler celles-ci selon les mêmes termes. Ces nouvelles délégations et autorisations seraient accordées pour une durée 26 mois expirant le 9 juillet 2025 et se substitueraient à celles précédemment données par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 10 mai 2021, qui seraient ainsi privées d'effet. Ces délégations et autorisations

Le descriptif du programme de rachat d'actions est détaillé à la *section 7.3.4 du présent chapitre* et est établi conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'AMF.

Annulation d'actions autodétenues

Il vous est également proposé de renouveler, dans des conditions similaires et pour une durée de 26 mois, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 mai 2021 d'annuler tout ou partie des actions autodétenues par la Société au titre de ses programmes de rachat d'actions, dans la limite de 10 % de son capital par période de 24 mois, en procédant à une réduction corrélative de son capital social et en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles (**vingt-cinquième résolution**).

Il est précisé qu'aucune annulation d'actions n'est intervenue au titre de la précédente autorisation donnée au Conseil.

financières seraient soumises à divers plafonds qui resteraient inchangés. En outre, les rapports des Commissaires aux comptes ont été mis à votre disposition dans les délais légaux et sont présentés au *paragraphe 8.3 du présent chapitre*.

Enfin, nous vous informons que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ne pourrait faire usage de ces délégations ou autorisations en cas de dépôt d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **quinzième résolution** vise le renouvellement de la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois et dans des conditions similaires, en vue d'émettre des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le Conseil d'Administration vous propose de maintenir le plafond des augmentations de capital pouvant être ainsi réalisées à **75 millions d'euros** (soit environ 44 % du capital social au 31 décembre 2022) ou la contre-valeur de ce montant. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à **1 milliard d'euros** ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputerait sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la **vingt-deuxième résolution**.

Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public

Le renouvellement de la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois, en vue d'émettre des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et prévues à la dix-septième résolution, est prévu à la **seizième résolution**. La possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à votre Société, d'une part, de solliciter un plus grand nombre d'investisseurs, tant sur le marché français que sur le marché international, et, d'autre part, de faciliter la réalisation des émissions en raison notamment de la réduction de leur délai de mise en œuvre. Il est précisé qu'une priorité de souscription pourrait être conférée aux actionnaires par le Conseil d'Administration pendant un délai et selon des modalités qu'il fixerait conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration vous propose de maintenir le plafond des augmentations de capital pouvant être ainsi réalisées à **15 millions d'euros** (soit environ 9 % du capital social au 31 décembre 2022) ou la contre-valeur de ce montant, ce montant devant s'imputer sur les plafonds nominaux globaux de **75 millions d'euros** pour l'ensemble des augmentations de capital et de **15 millions d'euros** pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la **vingt-deuxième résolution**.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à **1 milliard d'euros** ou la contre-valeur de ce montant, ce montant devant s'imputer sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la **vingt-deuxième résolution**.

Le prix de souscription des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce et serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle devra, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, être au moins égal au prix d'émission minimum défini pour les actions.

La **seizième résolution** prévoit enfin que des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange de titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs

Il vous est proposé au titre de la **dix-septième résolution** de renouveler la délégation conférée au Conseil, pour une période de 26 mois, en vue de procéder à des augmentations de capital, par émission d'actions ou de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès au capital de la Société, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier. Ces augmentations de capital seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, permettant ainsi à la Société de bénéficier d'une souplesse et d'une rapidité d'accès au marché et par conséquent, d'accéder à des conditions de financement intéressantes.

Le Conseil d'Administration vous propose que le plafond global des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette délégation soit fixé à **10 % du capital social au jour de l'émission**, ce montant devant s'imputer sur les plafonds nominaux globaux de **75 millions d'euros** pour l'ensemble des augmentations de capital et de **15 millions d'euros** pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la **vingt-deuxième résolution**.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à **1 milliard d'euros** ou la contre-valeur de ce montant, ce montant devant s'imputer sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la **vingt-deuxième résolution**.

Enfin, le prix de souscription des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du Code de commerce ; il devrait donc être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire, dans la limite de 15 % de l'émission initiale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, la délégation de compétence prévue à la **dix-huitième résolution** permettrait au Conseil d'Administration, s'il constatait une demande excédentaire de souscription dans le cadre d'une émission décidée en vertu des quinzième, seizième et dix-septième résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur et dans la limite des plafonds prévus par les résolutions précitées. En vertu des dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce, les conditions et délais actuellement applicables seraient les suivants : augmentation du nombre de titres dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Fixation du prix d'émission

Il vous est en outre proposé au titre de la **dix-neuvième résolution** de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration, en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, de déroger, dans la limite annuelle de 10 % du capital de la Société, aux conditions de fixation du prix d'émission de ces actions et valeurs mobilières, et de fixer ce prix :

- s'agissant du prix d'émission des actions ordinaires, à un montant qui serait au moins égal au cours de clôture de l'action Imerys à la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ; et
- s'agissant du prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions visé ci-avant.

Cette faculté, prévue par les dispositions de l'article L. 22-10-52 al. 2 du Code de commerce, permettrait ainsi de procéder à des augmentations de capital en cas de tendance baissière du cours de l'action Imerys, ce que les seizième et dix-septième résolutions ne permettraient pas.

Augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières

Vous êtes également appelés dans le cadre de la **vingtième résolution** à reconduire la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois et dans des conditions similaires, à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, dans la limite de **10 % du capital de la Société**, et sur présentation d'un rapport émis par un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, ce montant devant s'imputer sur les plafonds nominaux globaux de **75 millions d'euros** pour l'ensemble des augmentations de capital et de **15 millions d'euros** pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la **vingt-deuxième résolution**.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à **1 milliard d'euros** ou la contre-valeur de ce montant, ce montant devant s'imputer sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la **vingt-deuxième résolution**.

Cette délégation a notamment pour objet de permettre le financement d'opérations de croissance externe en rémunérant en titres de la Société l'apporteur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes, apports ou autres

La **vingt-et-unième résolution** prévoit la possibilité d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes, apports ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise, dans la limite du montant nominal global prévu au paragraphe 1 de la vingt-deuxième résolution, soit **75 millions d'euros** (environ 44 % du capital social au 31 décembre 2022) ou la contre-valeur de ce montant. Une telle augmentation de capital se traduirait par la création et l'attribution gratuite d'actions et/ou par l'élévation du nominal des actions existantes.

Plafonds des émissions

Le plafond global des augmentations de capital de la Société pouvant résulter de l'utilisation des délégations et autorisations conférées par les quinzième à vingt-et-unième résolutions serait fixé, par la **vingt-deuxième résolution**, à **75 millions d'euros**, soit environ 44 % du capital au 31 décembre 2022, ou la contre-valeur de ce montant.

Il est par ailleurs rappelé que les montants d'augmentations de capital pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions s'imputeraient sur le plafond spécifique fixé à la vingt-deuxième résolution, soit **15 millions d'euros**, représentant environ 9 % du capital au 31 décembre 2022, ou la contre-valeur de ce montant. À ces limites s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre du fait d'ajustements à opérer afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières, ou d'autres titres donnant accès au capital, qui existeraient à la date de réalisation de l'émission considérée.

Le montant nominal maximal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des autorisations relatives à l'émission de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social, conférées par les quinzième, seizième, dix-septième et vingtième résolutions, serait, quant à lui, maintenu à **1 milliard d'euros**.

8.2.8 AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS À UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ OU DU GROUPE

(Une résolution relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale)

La présente Assemblée Générale étant appelée à se prononcer sur le renouvellement de délégations et autorisations financières en faveur du Conseil d'Administration pouvant conduire à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société, par apport en numéraire, il vous est proposé dans le cadre de la **vingt-troisième résolution** de renouveler, pour une nouvelle période de 26 mois et dans des conditions identiques, la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 mai 2021, à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées

aux salariés et/ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société ou du Groupe.

Les augmentations de capital de la Société pouvant résulter de l'utilisation de cette délégation devrait s'imputer sur les plafonds globaux prévus à la **vingt-deuxième résolution** (précédemment, le plafond était fixé à 1,6 million d'euros, soit à titre indicatif 0,94 % du capital social de la Société au 31 décembre 2022), dans une limite de 3 % du capital social (plafond commun à la vingt-troisième et vingt-quatrième résolution). Sous réserve de votre approbation, cette délégation se substituerait à la précédente qui serait ainsi privée d'effet.

8.2.9 AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DES SALARIÉS ET/OU MANDATAIRES SOCIAUX DU GROUPE

(Une résolution relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale)

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2020 en vue d'attribuer des actions de performance (**vingt-quatrième résolution**) aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe afin de les fidéliser et les associer de façon étroite au développement du Groupe (la politique et le détail des attributions d'actions de performance décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des autorisations existantes figurent au **paragraphe 4.3.3 du chapitre 4**).

Les conditions et modalités d'attribution prévues par cette nouvelle autorisation, similaire à celle existante, seraient les suivantes :

- l'acquisition d'actions de performance pourrait être conditionnée à l'atteinte d'un ou plusieurs critères de performance déterminé(s) par le Conseil d'Administration au jour de l'attribution, et le serait en tout état de cause, nécessairement, pour les attributions effectuées au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ;

- le nombre maximum global d'actions de performance qui seraient consenties aux dirigeants mandataires sociaux dans le cadre de cette autorisation ne pourraient excéder 0,5 % du capital social au jour de l'attribution par le Conseil d'Administration ;
- les actions existantes ou qui seraient émises en vertu de cette autorisation ne pourraient représenter plus de 3 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'attribuer les actions ;
- la période minimale au-delà de laquelle lesdites actions seraient définitivement acquises par les bénéficiaires serait fixée soit (i) à un an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive, soit (ii) à deux ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale, étant entendu que le Conseil d'Administration aurait la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourrait, dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation.

8.2.10 POUVOIRS POUR FORMALITÉS

(Une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

Cette résolution a pour objet de conférer, comme habituellement, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente Assemblée (**vingt-sixième résolution**).